

Fiche de jurisprudence

NATURE-FAUNE-FLORE

Suspension d'une dérogation espèces protégées en référé

À retenir :

En référé, le juge doit suspendre l'application d'une décision administrative, dans l'attente du jugement « au fond », lorsque deux conditions sont réunies (article L.521-1 du code de justice administrative) :

- s'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;
- et si la situation présente un caractère d'urgence.

Lorsqu'il se prononce sur un arrêté portant dérogation « espèces protégées », le juge admet facilement qu'il existe un « doute sérieux » quant à la légalité, à chaque fois que la démonstration du respect des trois conditions cumulatives prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement est insuffisante ou partielle, et notamment lorsque l'existence d'une « raison impérative d'intérêt public majeur » n'est pas évidente.

Le juge admet également facilement le caractère d'urgence, dès lors qu'il constate que les atteintes aux espèces protégées, par nature irréversibles, sont imminentes (lorsque les travaux peuvent commencer à tout moment par exemple).

Références jurisprudence

[Conseil d'État du 25 mai 2018 n° 413267](#)

[TA de Toulouse du 6 septembre 2018 n° 1502207 et n° 1703390](#)

[Article L. 521-1 du code de justice administrative](#)

[Article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement](#)

[Conseil d'État, 6ème sous-section jugeant seule, 09/10/2013, 366803](#)

[TA de Strasbourg du 23 novembre 2018 n°1806575](#)

Précisions apportées

Les sociétés PCE et Foncière Toulouse ouest souhaitent implanter un centre commercial et de loisirs dit « Val Tolosa » dans la commune de Plaisance-du-Touch.

Le 15 février 2013, ces sociétés ont sollicité une dérogation espèces protégées portant sur 64 espèces, auprès du préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette demande a été accordée par arrêté du 29 août 2013.

Plusieurs associations obtiennent l'annulation de cet arrêté, par le tribunal administratif de Toulouse puis par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 13 juillet 2017.

Ayant néanmoins obtenu, un permis de construire le 5 août 2016, pour la construction du centre commercial, les sociétés pétitionnaires déposent le 26 septembre 2016, une nouvelle demande de dérogation en modifiant partiellement le projet initial.

Le préfet qui avait déjà accordé le 17 octobre 2014 une dérogation espèces protégées pour la réalisation de la route départementale 924 (RD 924), délivre une nouvelle dérogation le 12 juillet 2017 pour le projet de centre commercial, la première ayant été annulée.

Dès lors, les mêmes associations saisissent le tribunal administratif de Toulouse pour obtenir la suspension de l'arrêté du 12 juillet 2017 ainsi que l'annulation au fond de ce même arrêté.

1) L'urgence est retenue par le juge des référés en raison de l'imminence des travaux et des risques induits pour les espèces protégées

Par ordonnance du 28 juillet 2017, le juge des référés prononce la suspension de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant une dérogation espèces protégées pour le centre commercial.

En effet, au terme de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

Selon la jurisprudence du Conseil d'État matérialisée notamment dans l'arrêt du 9 octobre 2013, la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite :

« 4. Considérant que pour juger que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative était remplie, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon s'est fondé, d'une part, sur **le caractère par nature irréversible sur les espèces protégées** de la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux autorisée à titre dérogatoire par l'arrêté préfectoral litigieux, d'autre part, **sur l'imminence de cette destruction ...** »

En l'espèce, le juge de l'urgence relève notamment que la mise en œuvre des injonctions litigieuses entraîne des préjudices irréversibles pour les espèces inscrites sur le plan national et un risque imminente pour ces dernières du fait de la réalisation des travaux de construction à date proche.

L'urgence doit être appréciée objectivement et doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce (TA de Strasbourg). Or, le juge de l'urgence rappelle également que les pétitionnaires ont fait l'objet de procédure de manquement et de mise en demeure sur une précédente dérogation d'espèces protégées. L'ensemble de ces éléments permet au juge des référés de justifier la condition d'urgence dans le cas de l'espèce et de suspendre l'arrêté querellé.

2) L'absence d'intérêt public majeur du projet entraîne un doute sérieux quant à la légalité de la décision

Par ailleurs, le juge estime qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de cet arrêté au regard des conditions cumulatives nécessaires pour justifier l'octroi d'une telle dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le juge examine *in concreto* les éléments recueillis par les requérantes et a considéré au regard de l'ampleur du projet, que l'urgence et le doute sérieux sur la légalité sont suffisamment caractérisés pour suspendre ledit arrêté.

Par décision en date du 25 mai 2018, le Conseil d'État confirme le raisonnement du juge des référés qui a estimé que **le motif d'intérêt public majeur n'était pas établi**, en se fondant tant sur l'analyse de la Cour ayant conduit à l'annulation de la première dérogation espèce protégées, que sur l'analyse de l'accord-cadre signé entre le pétitionnaire, le maire et le conseil départemental, qui bien qu'ayant renforcé **l'intérêt public du projet**, n'a pas permis néanmoins de conférer **un intérêt public majeur** à la réalisation de ce projet.

Aussi, le juge des référés a considéré que le projet de centre commercial ne remplissait pas les conditions cumulatives « par sa nature et compte tenu du projet dans lequel il s'inscrit ».

Le juge du fond confirme que le projet du centre commercial de Val Tolosa ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. Pour comprendre mieux ce raisonnement se rapporter à la fiche :

- Fiche 5441-FJ : [L'appréciation de la raison impérative d'intérêt public majeur pour la construction d'un centre commercial](#)

Référence : 4561-FJ-2019 (mise à jour août 2021)

Mots-clés : [dérogation](#) - [espèces protégées](#) – [urgence](#) – [suspension](#) - [intérêt public majeur](#) – [centre commercial](#) - [routes](#)